Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230509-ARR-110-2023-AR
Date de télétransmission : 09/05/2023
Date de réception préfecture : 09/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**
**N°110/2023**

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – SAS CATHEU – Bar l'Estocade- place Bellecroix -30129 Manduel.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants,
**Vu** le Code de la voirie routière,
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants,
**Vu** la délibération n° 2023/003 prise par le conseil municipal du 31 janvier 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.
**Vu** l'arrêté n°075/2023 autorisant l'occupation du domaine public pour une emprise de trois places de stationnement au Nord de la croix monumentale d'une superficie totale et maximale de 32m$^2$ du 22 avril 2023 au 08 octobre 2023
**Vu** l'arrêté n°100/2023 autorisant l'occupation du domaine public pour la mise en place de deux terrasses à la place Bellecroix.

**Considérant** la demande, de Mme DAGAND gérante de la SAS Catheu 5 place Bellecroix – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'installer une terrasse supplémentaire au nord-ouest de son établissement sur le domaine public communal.
**Considérant** la nécessité d'abroger l'arrêté n°100/2023 portant autorisation d'installation de deux terrasses sur la place Bellecroix.

**Considérant** qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

**Arrête**

**Article 1** : La SAS CATHEU - numéro siret 81021552500033 – L'ESTOCADE 5 place Bellecroix – 30129 Manduel est autorisée à installer une terrasse sur une emprise de deux places de stationnement au Nord de la croix monumentale d'une superficie totale et maximale de 17,60m$^2$, et une terrasse à l'Est de la croix monumentale sur une emprise de deux places de stationnement d'une superficie totale et maximale de 17,60m$^2$ du 09 mai 2023 au 08 octobre 2023, à l'exception des manifestations particulières (fête du printemps, fête votive, vide grenier etc ).
La superficie totale et maximale pour les deux terrasses est de 35,20m$^2$

**Article 2** : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social de l'établissement et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés.

**Article 3** : L'emplacement des terrasses devra être matérialisé de façon esthétique, et dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.
La pose de panneaux de matérialisation est uniquement autorisée pour sécuriser les terrasses.
La pose de tonneaux est autorisée uniquement à l'intérieur de la terrasse pour jardinière.
Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.
Cette matérialisation s'effectuera en concertation et sous le contrôle de la police municipale.
La libre circulation des piétons et automobiles devra être maintenue au passage, devant l'entrée de l'établissement. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230509-ARR-110-2023-AR
Date de télétransmission : 09/05/2023
Date de réception préfecture : 09/05/2023

**Article 4** : : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine en application de la délibération n° 2023-003 prise par le conseil municipal du 31 janvier 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5** : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée.

Pour une occupation supérieure à 15 jours le tarif est 1,20€/$m^2$ par mois.

Pour les deux terrasses d'une superficie totale de 35,20$m^2$ pour la période du 09 mai 2023 au 08 octobre 2023 :

- soit 1,20€ x 35,20$m^2$ = 42,24€ par mois.

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation pour les deux terrasses s'élève à 211,20€.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

**Article 6 :** Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

**Article 7 :** Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°0100/2023.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du service technique de Manduel et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publie le : 09 MAI 2023

Fait à Manduel, le 09 mai 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD